RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

TRAITE D'APPORT DE TITRES SOCIAUX
A LA SOCIETE A M 3 H

Entre

Monsieur Hicham AMINE

Madame Hanane AMINE

(Apporteurs)

Et

La Société A M 3 H
(Société Bénéficiaire)

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

TRAITE D'APPORT DE TITRES SOCIAUX
A LA SOCIETE A M 3 H

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **Hicham AMINE**

 Né en [redacted] à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Demeurant [redacted]
 [redacted] avec Madame **Hanane DAHMANI**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage dressé préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANGOULEME (Charente), le 06 octobre 2001, lequel régime n'a pas été modifié depuis ;

- Madame **Hanane DAHMANI** épouse **AMINE**

 Née le [redacted] à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Demeurant [redacted]
 [redacted] avec Monsieur **Hicham AMINE**, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage dressé préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANGOULEME (Charente), le 06 octobre 2001, lequel régime n'a pas été modifié depuis ;

Ci-après désignés ensemble « ***les Apporteurs*** »,

De première part,

ET

- La société en formation dénommée **A M 3 H**,

 Société par actions simplifiée au capital de 184.950 €,
 Dont le siège sera sis 484 Rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME,
 Laquelle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME,

 Représentée par Monsieur Hicham AMINE, agissant ès-qualités d'associé fondateur de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée sous le vocable la « ***Société Bénéficiaire*** »,

De seconde part

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les « ***Parties*** » ou individuellement une « ***Partie*** ».

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

EN PRESENCE DE :

- La société **H M 2 A**

 Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 Euros,
 Dont le siège est sis 15 rue Francis Garnier - 33300 BORDEAUX
 Ayant pour numéro unique d'identification 833 497 944 RCS BORDEAUX,
 Représentée par Monsieur Hicham AMINE, ès-qualités de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société,

 Ci-après dénommée « ***la Société*** ».

LESQUELS, PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Monsieur Hicham AMINE est associé dans la société H M 2 A, plus amplement désignée ci-après, dont il détient la totalité des 75 parts sociales composant le capital social de ladite société.

2. Il se propose d'apporter à la Société Bénéficiaire les 75 parts sociales, numérotées de 1 à 75, lui appartenant dans le capital de la société H M 2 A, dans les conditions ci-après.

3. La société H M 2 A, dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

 - **Forme** : Société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX (Gironde) du 08 novembre 2017.

 - **Immatriculation** : Le 13 décembre 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 833 497 944.

 - **Siège social** : 15 Rue Francis Garnier - 33300 BORDEAUX.

 - **Capital social** : 30.000 €, divisé en 75 parts sociales de 400 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 75, intégralement libérées, réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts
Hicham AMINE	38
Hanane DAHMANI	37
TOTAL	**75**

 - **Objet** : *« Tous travaux d'étanchéité des terrasses, des toitures et des parois enterrées par matériaux à base de bitume ou de synthèse ; la mise en œuvre de bacs acier pour terrasses et couvertures ; tous travaux d'étanchéité d'ouvrages par la mise en œuvre des techniques courantes et non*

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

courantes ; tous travaux de mise en œuvre de bardages ; tous travaux de désenfumage et asservissement sur tous types de supports ; tous travaux d'isolation thermique et phonique des bâtiments ; tous travaux de charpente et couverture des bâtiments. »

- **Gouvernance** : Monsieur Hicham AMINE est Gérant de la Société.

- **Contrôle** : Elle n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

- **Exercice social** : Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année.

- **Durée** : La durée de la Société est de 99 années, à compter du 13 décembre 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Comptes sociaux** : A la date du 30 septembre 2024, date d'arrêté de ses derniers comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat faisaient apparaître les principaux soldes intermédiaires de gestion suivants :

	Exercice clos le 31.09.2024
Chiffre d'affaires HT	482.022 €
Excédent brut d'exploitation	10.756 €
Résultat d'exploitation	8.632 €
Résultat courant avant impôts	8.632 €
Résultat de l'exercice	2.866 €
Montant des capitaux propres	190.211 €
Total du bilan	237.748 €

Lesdits comptes annuels ont été approuvés par aux termes de décisions mixtes de l'Associé unique en date du 31 mars 2025, étant indiqué qu'il a été procédé à aucune distribution de dividendes.

- **Régime fiscal** : La Société est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

- **Cession et transmission de Titres** : Les transferts de Titres entre vifs sont régis par l'article 12, I, 2 des statuts de la Société, comme suit : *« Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »*

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

4. En conséquence, les Parties se sont rapprochées, afin de définir dans le présent traité d'apport (ci-après le « ***Traité d'Apport*** ») les termes et conditions régissant l'ensemble des Apports de Titres mentionnés à l'Article 1 ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE H M 2 A

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPORT

- Monsieur **Hicham AMINE** fait apport de la pleine propriété des **TRENTE-HUIT (38)** parts sociales, numérotées de 1 à 38, lui appartenant dans le capital de la société H M 2 A (ci-après désignées les « ***Titres*** »), entièrement libérées, libres de tout nantissement, privilège, gage, option, droit de préemption ou tout autre droit en faveur d'un tiers, à la Société Bénéficiaire.

- Madame **Hanane AMINE** fait apport de la pleine propriété des **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales, numérotées de 39 à 75, lui appartenant dans le capital de la société H M 2 A (ci-après désignées les « ***Titres*** »), entièrement libérées, libres de tout nantissement, privilège, gage, option, droit de préemption ou tout autre droit en faveur d'un tiers, à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire aura à la Date de Réalisation, telle que définie à l'Article 4 du présent Traité d'Apport, la pleine propriété et la jouissance des Titres, ainsi que l'ensemble des droits y attachés.

ARTICLE 2 – EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Sur la base des comptes de la société H M 2 A arrêtés au 30 septembre 2024, les **SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales** de la société H M 2 A, font l'objet d'une valorisation unitaire égale à **DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX Euros (2.466 €)**.

- Les **TRENTE-HUIT (38)** parts sociales, numérotées de 1 à 38, apportées par Monsieur **Hicham AMINE** sont évaluées à **QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SEPT CENT HUIT Euros (93.708 €)**.

- Les **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales, numérotées de 39 à 75, apportées par Madame **Hanane AMINE** sont évaluées à **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX Euros (91.242 €)**.

Le montant total des Apports ci-dessus décrits est ainsi évalué à **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (184.950 €)**.

Par suite, il sera attribué en rémunération dudit Apport, **CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (184.950)** actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale **d'UN Euro (1 €)** chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, attribuées au profit de :

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

- **Monsieur Hicham AMINE,**
 A concurrence de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE
 SEPT CENT HUIT actions, ci.....**93.708 actions,**

- **Madame Hanane AMINE,**
 A concurrence de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE
 DEUX CENT QUARANTE-DEUX actions, ci.....**91.242 actions.**

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL :

Les Apporteurs déclarent que les dispositions de l'article 1832.2 du Code civil ont été respectées.

Madame Hanane DAHMANI épouse AMINE et Monsieur Hicham AMINE déclarent respectivement :

- Reconnaître avoir été avertis du projet de constitution de la Société Bénéficiaire, dont le capital est constitué avec des biens de communauté et de la possibilité qui leur est donnée à l'article 1832.2 du Code civil de porter le titre d'Associé, à raison de la moitié des titres ainsi souscrits ;

- Convenir que la répartition entre eux du port du titre d'Associé soit celle indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cette évaluation de droits sociaux a été faite au vu d'un rapport établi par la société QUANCARD LABROUSSE, sise 9 Place Gambetta - 33110 LE BOUSCAT, Commissaire aux apports, désigné suivant décision unanime des associés fondateurs an date du 26 mars 2025.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports en date du 31 mars 2025 demeurera annexé aux présentes.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Apport de Titres susvisé, ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la Société Bénéficiaire aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME (ci-après la « ***Date de Réalisation*** »).

En conséquence, le transfert de la propriété des Titres contre remise des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire sera effectué à la Date de Réalisation.

A compter de cette même Date, la Société Bénéficiaire aura seule droit aux résultats revenant auxdits Titres, ledit Apport étant consenti "*coupon attaché*".

Elle pourra donc seule prétendre aux distributions de dividendes décidées par la société H M 2 A au titre de l'approbation des comptes de l'exercice en cours ou de toutes autres distributions de réserves décidées dans les mêmes conditions par ses associés.

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

A l'égard des Apporteurs ainsi que des tiers, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres apportés qu'à compter du jour où l'Apport aura été rendu opposable dans les conditions réglementaires.

Sous cette réserve, cette dernière sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres apportés à compter de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

L'Apport objet des présentes, consenti et accepté net de tout passif, est fait sous les charges et conditions générales suivantes, savoir :

- La Société Bénéficiaire prendra les Titres compris dans l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre les Apporteurs, ni pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque cause que ce soit notamment en cas de mauvaise situation financière ou comptable de la société H M 2 A, dont les Titres sont apportés, l'existence de passif inconnu ou pour toute autre cause.

- Cet Apport emportera adhésion de la Société Bénéficiaire à l'ensemble des dispositions statutaires de la société H M 2 A, dont les Titres sont apportés. En conséquence, elle se conformera, à compter de la Date de Réalisation, aux stipulations des statuts de la société H M 2 A, dont elle déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associée.

- Elle aura tous pouvoirs aux lieu et place des Apporteurs relativement aux Titres et droits apportés, d'intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts de la société H M 2 A, la Société Bénéficiaire a été régulièrement agréée en qualité de nouvelle associée aux termes décisions mixtes de l'Associé unique en date du 31 mars 2025.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les Apporteurs déclarent que les 75 Titres de la société H M 2 A, numérotées de 1 à 75, dont il est fait apport, ont été souscrits par Monsieur Hicham AMINE lors de la constitution de la Société en date du 08 novembre 2017, en contrepartie de son apport en numéraire, libérées à hauteur de 1.500 €, au moyen de biens communs.

Par suite, les 75 parts sociales ainsi apportées, numérotées de 1 à 75, dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Hicham AMINE et son épouse Madame Hanane AMINE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2019, dont la réalisation a été constatée par décision de la gérance en date du 02 août 2019 :

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

- le capital social a été réduit d'une somme de 12.000 € et ramené de 15.000 € à 3.000 €, par voie de diminution de 100 € à 20 € de la valeur nominale de chaque part sociale ;

- le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.500 € et ramené de 3.000 € à 1.500 € par rachat de 75 parts sociales appartenant à Monsieur Jonathan MIGNET, au prix unitaire de 160 €, soit la somme globale de 12.000 €. L'excédent du prix, soit la somme de 10.500 €, a été imputé sur le compte « *Autres réserves* » ;

- le capital a, consécutivement, été augmenté de 28.500 € pour le porter de 1.500 € à 30.000 € par incorporation de réserves prélevées à due concurrence sur le compte « *Autres réserves* » et élévation de la valeur nominale de 20 € à 400 €.

En vertu de la convention d'exercice de la qualité d'Associé conclue en date du 31 mars 2025, préalablement aux présentes, la qualité d'Associé pour les 37 parts sociales numérotées de 39 à 75, souscrites par Monsieur Hicham AMINE au nom et pour le compte de la communauté de biens existant entre lui et son épouse, est désormais assumée par son épouse, Madame Hanane AMINE.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS D'ORDRE GENERAL

8.1. Les Apporteurs déclarent respectivement :

8.1.1 Concernant leur état civil

- Qu'ils répondent aux identifications de nom et d'adresse, telles que sus indiquées,
- Qu'ils sont nés et mariés comme indiqué ci-dessus,
- Que Monsieur Hicham AMINE est de nationalité [redacted] et Madame Hanane AMINE est de nationalité [redacted]
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale et n'ont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,
- Plus généralement, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou conventionnel s'opposant à la libre disposition des Titres.

8.1.2 Concernant les Titres apportés

- Qu'ils ont été souscrits comme ci-dessus stipulé,
- Que les Apporteurs en ont la libre disposition et la propriété légitime,
- Qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, qu'ils ne font l'objet d'aucun nantissement ou d'aucune saisie ou gage quelconque au profit de quiconque et, plus généralement, d'aucun droit de tiers,
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

8.1.3 Concernant la société H M 2 A

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

8.2. Par la Société Bénéficiaire

- Qu'elle a une parfaite connaissance des opérations effectuées par la société H M 2 A depuis le début de son activité, soit le 08 novembre 2017, et que ces opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des Titres apportés.

8.3 Absence de garantie de passif et d'actif du fait de l'Apport

L'Apport est, de convention expresse entre les Parties, réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif. La présente stipulation constitue un élément déterminant du consentement des Apporteurs sans lequel ils n'auraient pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle sans recours contre les Apporteurs ou le rédacteur des présentes de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de tout passif non révélé à ce jour.

8.4. Mention

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

8.5. Remise de documents

Les Apporteurs sont dispensés de remettre à la Société Bénéficiaire une copie des statuts à jour de la société H M 2 A, cette dernière déclarant en avoir d'ores et déjà reçu une copie et les connaître parfaitement.

Le transfert de propriété des Titres à la Société Bénéficiaire résultera de plein droit de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

8.6. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Par la Société Bénéficiaire en son siège social sus-indiqué ;
- Par les Apporteurs en leur domicile sus-indiqué.

8.7. Frais - droits - honoraires

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels, le présent traité d'apport donnera ouverture, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport.

8.8. Effet du contrat

Le présent contrat ne produira effet qu'au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. Affirmation de sincérité *(Article 1837 du Code général des impôts)*

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport

Docusign Envelope ID: 8B6EF4AB-E9BF-4F06-9A37-70285145140B

et qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

9.2 Plus-values des particuliers *(Article 150 O B ter du Code général des impôts)*

Au regard de l'Apport de Titres sociaux objet du présent traité, les Apporteurs bénéficient du report d'imposition de plein droit des plus-values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150 O B ter du Code général des impôts.

Ce report d'imposition prend fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de leur Apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si celle-ci réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

En outre, les Apporteurs se reconnaissent informés des obligations déclaratives au titre de la plus-value en report d'imposition, à savoir l'indication sur leur déclaration d'ensemble des revenus du montant de ladite plus-value.

9.3. Enregistrement *(Articles 810 et 810 bis du Code général des impôts)*

Les Apporteurs rappellent que l'Apport objet des présentes est réalisé à titre pur et simple.

Conformément aux dispositions cumulées des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts, ledit Apport étant réalisé à titre pur et simple lors de la constitution de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement.

ARTICLE 10 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés :

- A Monsieur Hicham AMINE, ès-qualités, à l'effet de procéder aux publications prévues par la réglementation en vigueur ;
- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, et notamment à la société JURICA, Cabinet d'Avocats pris en la personne de Maître Bénédicte TRONQUET-GRAVIL, Avocat au Barreau de la Charente, exerçant [redacted]

ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

(a) Les Parties conviennent que chacune d'elles pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnait que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

(b) Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, lequel est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

(c) Les Parties reconnaissent que le présente acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu dudit acte signé électroniquement, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

(d) Les Parties conviennent que la transmission électronique par DocuSign du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception le présent acte signé électroniquement par les Parties.

Fait par voie électronique,
A [redacted]

Les Apporteurs	**Signatures**
Hicham AMINE, Es-nom.	Le 31/3/2025
Hanane AMINE, Es-nom.	Le 31/3/2025 [redacted]
La Société Bénéficiaire	**Signature**
A M 3 H Représentée par **Hicham AMINE,** Es-qualités.	Le 31/3/2025
En Présence de	**Signature**
H M 2 A **Hicham AMINE,** **Es-qualités.**	Le 31/3/2025